



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE n° SAIPP/BE/23-12

portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique relative aux acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC Qualiparc sur le territoire de la commune de Montlouis-sur-Loire

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article 121-5 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Indre-et-Loire n° 16-18 du 31 mai 2018 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Qualiparc et déclarant cessibles les parcelles concernées ;

Vu la concession d'aménagement du 23 mars 2015 signée entre la communauté de communes de l'Est Tourangeau et la Société d'Équipement de Touraine (SET) désignant cette dernière aménageur du projet ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 février 2018 de la communauté de communes Touraine-Est Vallées valant déclaration de projet, déclarant d'intérêt général le projet d'aménagement de la ZAC Qualiparc et confirmant la demande de prise d'un arrêté de déclaration d'utilité publique et de cessibilité permettant la réalisation de l'opération d'aménagement Qualiparc ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 30 mars 2023 de la communauté de communes Touraine-Est Vallées autorisant la SET à demander auprès du préfet d'Indre-et-Loire, la prorogation de la déclaration d'utilité publique du 31 mai 2018 pour une période de cinq ans ;

Vu la lettre de la SET du 24 avril 2023, sollicitant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée de cinq ans ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018 fixe à cinq ans la validité accordée à la déclaration d'utilité publique, à compter de sa publication ; que cet arrêté a été publié au recueil des actes administratifs le 29 juin 2018 et qu'en conséquence la durée de la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée expire le 29 juin 2023 ;

Considérant que l'acquisition des emprises foncières nécessaire à la réalisation de l'opération n'a pu être réalisée dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront au 29 juin 2023 ;

Considérant que le projet d'aménagement initial de la ZAC Qualiparc n'a pas connu de modifications substantielles ;

Considérant qu'il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et à cette fin de proroger la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er : Prorogation de la déclaration d'utilité publique

Le délai prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement des acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC Qualiparc et déclarant cessibles les parcelles concernées, est prorogé pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 29 juin 2023.

Article 2 : Acquisitions des parcelles

La Société d'équipement de Touraine est autorisée à acquérir à cet effet, dans un délai de cinq ans, soit à l'amiable ou par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet susmentionné.

Article 3 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Montlouis-sur-Loire et au siège de la communauté de communes Touraine-Est Vallées pendant un délai de deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et par le président de la communauté de communes.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 4 : Délai et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire (SAIPP – BE), 37 925 Tours Cedex 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 92 055 Paris-La-Défense Cedex.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans cedex 1.

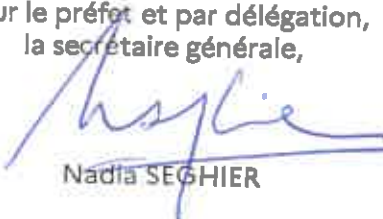
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le président de la communauté de communes Touraine-Est Vallées, le maire de Montlouis-sur-Loire et le directeur général de la société d'équipement de Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 02 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Nadia SEGHIER